



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-53-PT &  
IT-02-56-PT  
Date : 17 mai 2002  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président  
Mme le Juge Florence Mumba  
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 17 mai 2002

LE PROCUREUR  
c/  
MOMIR NIKOLIĆ

et

LE PROCUREUR  
c/  
VIDOJE BLAGOJEVIĆ  
DRAGAN OBRENOVIĆ  
DRAGAN JOKIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION  
AUX FINS DE JONCTION D'INSTANCES**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey

**Les Conseils des accusés :**

M. Michael Karnavas pour Vidoje Blagojević  
MM. David Eugene Wilson et Dušan Slijepčević pour Dragan Obrenović  
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić  
M. Veselin Londrović pour Momir Nikolić

## A. Introduction

1. La Chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») est saisie d'une requête (la « Requête<sup>1</sup> ») déposée le 3 avril 2002 par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») demandant qu'il soit ordonné que l'accusé Momir Nikolić, qui fait l'objet d'un acte d'accusation dans l'affaire *Le Procureur c/ Momir Nikolić* (affaire n° IT-02-56-PT), soit inculpé et jugé conjointement avec les accusés Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et consorts* (affaire n° IT-02-53-PT). La Requête est déposée en vertu de l'article 48 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »). L'Accusation y demande également que le délai fixé aux accusés Blagojević, Obrenović et Jokić pour attaquer l'acte d'accusation dans l'affaire n° IT-02-53-PT soit reporté en attendant que la Chambre ait statué sur la Requête.

2. Le 9 avril 2002, l'Accusé Blagojević a déposé une réponse à la Requête, déclarant qu'il ne s'opposait pas à la jonction de l'instance de Momir Nikolić à la sienne, et qu'il n'avait pas d'objection à la demande du Procureur visant à reporter le délai imparti aux accusés pour attaquer l'acte d'accusation<sup>2</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 2002, l'accusé Obrenović a déposé sa réponse, déclarant lui aussi qu'il ne s'opposait pas à la jonction de l'instance de Momir Nikolić à la sienne<sup>3</sup>. Aucun autre accusé n'a déposé de réponse dans le délai imparti.

3. L'Acte d'accusation établi contre Momir Nikolić (l'« Acte d'accusation *Nikolić*<sup>4</sup> ») a été confirmé le 28 mars 2002. Momir Nikolić a été arrêté le 31 mars 2002 et a effectué sa comparution initiale le 3 avril 2002 devant le Juge Schomburg.

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Momir Nikolić* (affaire n° IT-02-56-PT), *Le Procureur c/ Blagojević et consorts* (affaire n° IT-02-53-PT), *Prosecution's Motion for Joinder and to Stay Deadline for the Accused Blagojević, Obrenović and Jokić to Challenge the Joinder Indictment in Case IT-02-53-PT*, 3 avril 2002.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-PT, *Accused Blagojević's Response to the Prosecution's Motion for Joinder and Stay the Deadline for the accused Blagojević, Obrenović and Jokić to Challenge the Joinder Indictment in Case IT-02-53-PT*, 9 avril 2002.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-PT, *Accused Obrenović's Response to Prosecution's Motion to File an Amended Joinder Indictment*, 1<sup>er</sup> mai 2002.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-56-PT, Acte d'accusation, 28 mars 2002.

4. Les accusés Obrenović, Blagojević et Jokić ont à l'origine fait l'objet d'actes d'accusation distincts. Par décision orale du 15 janvier 2002, la Chambre a autorisé le Procureur à déposer un acte d'accusation conjoint relatif aux trois accusés<sup>5</sup>. Celui-ci (l'« Acte d'accusation conjoint ») a été déposé par l'Accusation le 22 janvier 2002<sup>6</sup>. Le 26 février 2002, le Juge Schomburg a rendu une ordonnance portant calendrier commandant, entre autres, i) qu'une nouvelle comparution initiale soit fixée pour chacun des accusés afin de leur permettre de plaider coupable ou non coupable de chaque chef de l'Acte d'accusation conjoint, au motif que de nouveaux chefs d'inculpation y figurent, ii) que le délai de trente jours imparti aux accusés pour le dépôt d'exceptions préjudicielles commence à courir à compter du 21 mars 2002, et iii) que les trois accusés soient autorisés à soulever des exceptions préjudicielles relatives à la forme de l'Acte d'accusation conjoint « dans son ensemble » et qui « ne soient pas limitées aux parties de l'Acte d'accusation conjoint qui constituent de nouveaux "chefs d'accusation" comme cela devrait en principe être le cas en application de l'article 50 C) du Règlement<sup>7</sup> ».

5. Le 16 avril 2002, l'Accusation a notifié le dépôt d'un projet d'acte d'accusation conjoint modifié (l'« Acte d'accusation conjoint modifié ») inculpant à la fois Momir Nikolić et les accusés Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić<sup>8</sup>.

#### **B. Arguments des parties**

6. L'Accusation avance que la Chambre doit accueillir la Requête pour les raisons qui l'ont également conduite à autoriser l'établissement d'un acte d'accusation unique pour les accusés Blagojević, Obrenović et Jokić. Selon elle, les meurtres et transferts forcés subis par la population musulmane après la chute de l'enclave de Srebrenica formaient, ainsi qu'allégué dans l'Acte d'accusation *Nikolić* et dans l'Acte d'accusation conjoint, une vaste opération conçue par le général Mladić et d'autres, et mise en œuvre par des soldats et des officiers du corps de la Drina, de l'état-major principal et du MUP au nombre desquels

<sup>5</sup> Les motifs de cette décision ont été présentés par écrit le 16 janvier 2001. Voir *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević* (affaire n° IT-98-33/1-PT), *Le Procureur c/ Dragan Obrenović* (affaire n° IT-01-43-PT), *Le Procureur c/ Dragan Jokić* (affaire n° IT-01-44-PT), Motifs de la décision orale du 15 janvier 2002 relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 16 janvier 2002 (ci-après la « Décision portant jonction d'instances du 16 janvier »).

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-PT, Acte d'accusation conjoint, 22 janvier 2002.

<sup>7</sup> Voir *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-53-PT, *Scheduling Order*, 26 février 2002.

<sup>8</sup> Voir *Le Procureur c/ Momir Nikolić* (affaire n° IT-02-56-PT), *Le Procureur c/ Blagojević et consorts* (affaire n° IT-02-53-PT), Avis de dépôt par l'Accusation d'un acte d'accusation conjoint modifié, 16 avril 2002.

figuraient Momir Nikolić, Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić. L'Accusation estime qu'il est nécessaire de présenter des éléments de preuve se rapportant à la totalité de l'opération et du contexte factuel pour que la Chambre puisse apprécier la responsabilité pénale de chacun des accusés. Elle soutient que si l'accusé Momir Nikolić était jugé séparément, son procès couvrirait les mêmes faits et circonstances et ferait en grande partie appel aux mêmes témoignages<sup>9</sup>.

7. L'Accusation avance en outre que les charges qui pèsent sur Momir Nikolić englobent « tous les actes criminels réputés commis après la chute de Srebrenica, y compris les crimes perpétrés dans la zone contrôlée par la brigade de Zvornik ». Dans un procès contre Nikolić, l'Accusation prévoirait donc de présenter la totalité des éléments de preuve nécessaires pour établir les faits de l'affaire Srebrenica tels qu'exposés dans l'Acte d'accusation conjoint<sup>10</sup>. En tant que commandant adjoint chargé de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac, l'accusé Momir Nikolić travaillait directement sous les ordres de l'accusé Vidoje Blagojević, et les faits qui sous-tendent les accusations portées contre ces deux accusés sont les mêmes<sup>11</sup>.

8. L'Accusation estime que la présente espèce satisfait à la condition énoncée à l'article 48 du Règlement selon laquelle il faut, pour qu'il puisse y avoir jonction d'instances, que les crimes aient été commis « à l'occasion de la même opération ». Selon elle, les chefs d'inculpation de l'Acte d'accusation *Nikolić* et de l'Acte d'accusation conjoint « sont fondés sur les mêmes faits et s'inscrivent dans une série d'infractions de nature identique ou similaire<sup>12</sup> ». Il est notamment allégué que pendant la période visée, chacun des accusés a été membre de la structure de commandement du corps de la Drina dans la VRS, et leur responsabilité pour les crimes reprochés est engagée du fait de la part qu'ils y ont prise sous les ordres du général Ratko Mladić et du général Radislav Krstić<sup>13</sup>.

9. L'Accusation avance que la Chambre doit user de son pouvoir discrétionnaire et faire droit à la Requête parce que, selon elle, la jonction d'instances sert au mieux l'intérêt de la justice pour les motifs ci-après. Premièrement, elle avance que les éléments de preuve qu'elle

---

<sup>9</sup> La Requête, par. 9.

<sup>10</sup> La Requête, par. 10.

<sup>11</sup> La Requête, par. 10.

<sup>12</sup> La Requête, par. 13.

<sup>13</sup> La Requête, par. 13.

produirait au procès seraient identiques ou similaires pour tous les actes d'accusation, et que la jonction d'instances éviterait que des Chambres différentes puissent parvenir à des conclusions contradictoires au sujet des mêmes faits. Deuxièmement, l'Accusation affirme que si la jonction d'instances est accordée, les victimes et les témoins qui devraient autrement témoigner à deux procès en raison d'une base factuelle identique, ne comparaitront qu'une seule fois, ce qui leur épargnera un traumatisme supplémentaire. Troisièmement, la jonction d'instances contribuerait à une utilisation optimale des ressources du Tribunal. Enfin, l'Accusation estime que les considérations figurant au paragraphe 82 B) du Règlement, selon lesquelles un procès conjoint pourrait engendrer un conflit d'intérêts ou causer un préjudice grave à un accusé, sont d'un poids moindre dans une situation où l'accusé est jugé par des magistrats professionnels.

10. D'après l'Accusation, la jonction de l'Acte d'accusation *Nikolić* à l'Acte d'accusation conjoint, et le retard dans l'ouverture du procès que cela entraînerait, ne porteraient pas atteinte aux droits des accusés Blagojević, Obrenović et Jokić à bénéficier d'un procès équitable ou à être jugés sans retard excessif<sup>14</sup>. De ce point de vue, elle fait observer que les accusés visés par l'Acte d'accusation conjoint ont déclaré « accepter que le procès ne s'ouvre pas avant l'automne 2002, et que chacun de ces trois accusés a exprimé un vif désaccord lorsque la Chambre a suggéré que les débats pourraient reprendre avant l'automne<sup>15</sup> ».

11. S'agissant de sa demande de report du délai imparti aux accusés Blagojević, Obrenović et Jokić pour attaquer l'Acte d'accusation conjoint, l'Accusation fait valoir que si la teneur des chefs d'inculpation existants reste la même dans l'Acte d'accusation conjoint modifié, leur articulation sera toutefois différente. Selon elle, les accusés visés par l'Acte d'accusation conjoint devraient donc bénéficier d'un délai supplémentaire pour l'attaquer.

### C. Argumentation

#### 1. Le droit

12. L'article 48 régit les jonctions d'instances et dispose :

---

<sup>14</sup> Requête, par. 20.

<sup>15</sup> La Requête, par. 21.

Des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération peuvent être mises en accusation et jugées ensemble.

Pour que des accusés puissent légalement faire l'objet d'un seul et même acte d'accusation, l'Accusation doit donc démontrer que les crimes dont ils sont accusés ont été commis « à l'occasion de la même opération ». Une fois que cette condition juridique est remplie, la décision d'accorder ou non la jonction reste à la discrétion de la Chambre de première instance. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il convient que la Chambre tienne compte, entre autres, de l'article 82 B) du Règlement qui traite de la jonction et de la disjonction d'instances. Cet article dispose :

La Chambre de première instance peut ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été jointes en application de l'article 48, pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou pour sauvegarder l'intérêt de la justice.

13. Comme indiqué dans la Décision portant jonction d'instances du 16 janvier<sup>16</sup>, la Chambre de première instance doit se fonder sur les allégations factuelles de l'acte d'accusation pour décider si les accusés doivent être jugés ensemble en application de l'article 48 du Règlement<sup>17</sup>.

14. Une fois que les conditions juridiques préalables énoncées à l'article 48 sont remplies, la Chambre de première instance conserve le pouvoir discrétionnaire de se prononcer pour ou contre la jonction d'instances. Pour déterminer s'il y a lieu de l'accorder, elle doit prendre en compte les considérations de l'article 82 B) exposées ci-dessus, mais également, entre autres, des facteurs tels que l'utilité d'éviter la répétition des témoignages, d'atténuer l'épreuve subie par les témoins et de favoriser l'économie judiciaire<sup>18</sup>.

## 2. Analyse et conclusions

15. En guise de préliminaire, la Chambre indique qu'elle se fondera sur les allégations contenues dans l'Acte d'accusation *Nikolić* et dans l'Acte d'accusation conjoint pour se prononcer sur la jonction des instances.

<sup>16</sup> Voir ci-dessus, note 5.

<sup>17</sup> Décision portant jonction d'instances du 16 janvier, par. 17.

<sup>18</sup> Voir Décision portant jonction d'instances du 16 janvier, par. 20.

16. La première question qu'il convient d'examiner est celle de savoir si les crimes tels qu'ils sont allégués dans les deux actes d'accusation ont été « commi[s] à l'occasion de la même opération ». De ce point de vue, la Chambre remarque que le paragraphe 17 de l'Acte d'accusation *Nikolić* et le paragraphe 15 de l'Acte d'accusation conjoint allèguent respectivement que les accusés Nikolić d'une part, et Blagojević, Obrenović et Jokić d'autre part, ont appartenu « et sciemment participé à une entreprise criminelle commune dont le dessein commun était : le transfert forcé des femmes et des enfants de l'enclave de Srebrenica vers Kladanj les 12 et 13 juillet 1995, et, du 12 au 19 juillet 1995 environ, la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, et l'enfouissement [...] des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans ». Selon les critères définis par la Chambre d'appel *Milošević*, on peut considérer que des crimes commis dans le cadre « d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun » participent de « la même opération<sup>19</sup> ». En outre il est en l'espèce allégué que les crimes ont été commis pendant la même période ( du 11 juillet au 1<sup>er</sup> novembre 1995<sup>20</sup>) et au même endroit, à savoir dans l'enclave de Srebrenica. Par ces motifs, la Chambre de première instance est convaincue que les conditions énoncées à l'article 48 sont remplies.

17. Il lui reste à déterminer si dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire elle doit se prononcer pour ou contre la jonction des instances. Plusieurs facteurs doivent être pesés à cette fin. Attendu que pour chaque acte d'accusation le Bureau du Procureur présenterait sensiblement les mêmes éléments de preuve, la jonction permettra au Tribunal de conduire le procès de manière plus efficace (en évitant la répétition des témoignages) et d'atténuer l'épreuve subie par les témoins (qui seraient sinon cités à témoigner dans deux procès distincts). La Défense n'a pas cherché à s'opposer à la jonction en invoquant l'article 82 B) du Règlement, et la Chambre est convaincue que dans le cas présent, il n'est pas nécessaire de conserver des procès séparés « pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou pour sauvegarder l'intérêt de la justice ».

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 20. S'il est vrai que la Décision de la Chambre d'appel dans *Milošević* concernait en fait l'article 49 du Règlement, l'emploi des mots « la même opération » tant à l'article 48 et qu'à l'article 49 a été relevé dans le cadre d'une analyse relative à l'interprétation correcte de cette notion. Voir *ibidem*, par. 13.

<sup>20</sup> Voir paragraphe 22 de l'Acte d'accusation *Nikolić* et par. 19 de l'Acte d'accusation conjoint.

18. Étant donné que la structure de l'Acte d'accusation conjoint ne sera pas la même une fois que les chefs relatifs à Momir Nikolić y seront intégrés, et attendu qu'est écoulé le délai de trente jours dont disposaient les accusés Blagojević, Obrenović et Jokić pour le dépôt d'exceptions préjudicielles relatives à l'Acte d'accusation conjoint, y compris d'objections relatives à la forme de l'acte d'accusation dans son ensemble<sup>21</sup>, la Chambre considère que les accusés doivent bénéficier d'un délai supplémentaire pour déposer toute objection relative à l'Acte d'accusation conjoint tel que modifié<sup>22</sup>.

#### D. Dispositif

19. Par ces motifs, la Chambre

**FAIT DROIT** à la Requête en ce qui concerne la jonction des instances des accusés Momir Nikolić, Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović et Dragan Jokić,

**CONCLUT** que la requête de l'Accusation aux fins de reporter le délai imparti aux accusés Blagojević, Obrenović et Jokić pour attaquer l'Acte d'accusation conjoint du 22 janvier 2002 n'est plus d'actualité, et

#### **ORDONNE**

1. que les accusés Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić (affaire n° IT-02-53-PT) et Momir Nikolić (affaire n° IT-02-56-PT) soient mis en accusation et jugés ensemble,
2. que le Greffe attribue un numéro unique à ces affaires jointes,
3. que l'Accusation dépose sans délai un Acte d'accusation conjoint modifié en y intégrant les chefs relatifs à Momir Nikolić. Si cet Acte d'accusation conjoint modifié

<sup>21</sup> Voir l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 26 février 2002, note 7 ci-dessus.

<sup>22</sup> La Chambre observe à cet égard que la Défense de Dragan Jokić a déposé le 15 avril 2002 une demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt de toute exception relevant de l'article 72 et relative à l'Acte d'accusation conjoint tel que modifié. Étant donné que cette requête concerne l'Acte d'accusation conjoint, elle n'est plus d'actualité du fait de la présente décision. Voir *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-53-PT, *Dragan Jokić's Request for Extension of Time to File Objections to Joinder of Indictments*, 15 avril 2002.



contient des modifications autres que celles susmentionnées, l'Accusation sera tenue de déposer, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la présente décision, une demande d'autorisation aux fins de modifier l'Acte d'accusation *Nikolić* et l'Acte d'accusation conjoint en application de l'article 50 A) i) c) du Règlement. Cette requête devra indiquer de manière détaillée toute différence (n'ayant pas directement trait à la structure) entre ces actes d'accusation et l'Acte d'accusation conjoint modifié.

4. Si aucune demande d'autorisation aux fins de modification n'est déposée dans le délai imparti (voir paragraphe 3), les accusés Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić disposeront de trente-six jours à compter du dépôt de l'Acte d'accusation conjoint modifié pour soulever des exceptions préjudicielles en vertu des articles 50 C) et 72 du Règlement. Compte tenu des circonstances de l'espèce, les accusés pourront soulever des exceptions préjudicielles relatives à la forme de l'Acte d'accusation conjoint modifié dans son ensemble, et ne seront pas tenus de se limiter aux parties constituant des nouveaux « chefs d'accusation » comme le voudrait normalement l'article 50 C) du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la  
Chambre de première instance  
\_\_\_\_\_  
(signé)  
Juge Wolfgang Schomburg

Fait le 17 mai 2002  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]